PREFECTURE DES PYRENEES- ORIENTALES

-

Commune d'ESTAVAR 66800

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 Février 2021

Accusé de réception en préfecture
066-216600726-20210217-DCM2021-03-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents : 7
Nombre de votants : 8
Date de convocation : 10/02/2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept Février à 17H30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Laurent LEYGUE, Maire.

Présents : Laurence Barnola, Bruno Cagny, Fabrice Calmont, Laurent Leygue, Paul Miffre, Jean-Claude Rivayrol, Sophie Verney

Absents Excusés : Abdelhaq Achemirou, Charlotte Azoulay, Sébastien Colomer, Alizée Desmet,

Procurations : Abdelhaq Achemirou à Laurent LEYGUE

Madame Laurence Barnola est élue secrétaire de séance.

DCM2021-03 : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE,

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	CATEGORIE	CADRE D'EMPLOI
ADMINISTRATIVE	B	Rédacteurs territoriaux
	C	Adjoints administratifs territoriaux
TECHNIQUE	C	Agents de maîtrise territoriaux
	C	Adjoints techniques territoriaux

AFFICHE LE :

PREFECTURE DES PYRENEES- ORIENTALES

-

Commune d'ESTAVAR 66800

Accusé de réception en préfecture
066-216600726-20210217-DCM2021_03_DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.
Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22H et 7H, est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par agent. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Les agents non titulaires de catégorie B et C, employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, peuvent également bénéficier des IHTS sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Pour les agents à temps complet, la rémunération des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire ayant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence et, le cas échéant de la NBI, divisée par 1820.
Ce taux horaires est majoré de 25% les 14 premières heures, de 27% pour les heures suivantes. En outre l'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, et de 2/3 (66,66%) lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou jour férié.

Pour les agents bénéficiant d'un temps partiel, la rémunération horaire des heures supplémentaires est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence, d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du taux horaire résultant d'une proratisation de son traitement, en tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant des heures supplémentaires est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet.

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération se fera sur production par l'autorité territoriale d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 18 février 2021.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Maire,
Laurent LEYGUE

AFFICHE LE :